

STATUTS POUR L'ASSOCIATION DU STAND DE TIR DU MONT-BRUN

CHAPITRE 1

1) NOM-SIEGE-DUREE DE L'ASSOCIATION

Sous la dénomination « **Association du Stand de Tir du Mont-Brun** » se regroupent les sociétés suivantes :

- | | |
|--|---------------|
| 1. Société de Tir de la Commune de Val de Bagnes | : Le Pleureur |
| 2. Société de Tir de la Commune de Sembrancher | : La Cible |
| 4. Société de Tir de la Commune d'Orsières | : L'Eclair |
| 5. Société de Tir des Communes Bourg-St-Pierre et Liddes | : Le Vélan |

Il est constitué une association régie par les articles 60 et ss du CCS.

Son siège est à Sembrancher.

Sur demande de l'une des sociétés, les statuts peuvent être revus lors de l'assemblée annuelle de l'association.

2) L'ASSOCIATION A POUR BUTS

1. L'entretien des infrastructures du stand du Mont-Brun et des installations mises à disposition.
2. L'établissement d'un calendrier des manifestations annuelles de tir.
3. L'ordre dans le stand et la responsabilité de sa gestion.
4. La nomination du personnel d'exploitation.

CHAPITRE 2

3) ORGANES DE L'ASSOCIATION

1. L'assemblée des délégués est formée de 13 (treize) membres nommés par chaque société. Dans la mesure du possible, il serait souhaitable que les présidents des sociétés fassent partie des délégués.

Répartition des 13 délégués

Val de Bagnes, Le Pleureur	5 délégués
Liddes /Bourg-St-Pierre, Le Vélan	2 délégués
Orsières, L'Eclair	3 délégués
Sembrancher, La Cible	2 délégués
Commune de Bovernier	1 délégué

Le nombre de délégués est calculé sur la base du nombre de membres actifs et passifs figurant sur le site SAT/ADMIN. Le nombre de délégué ne peut être inférieur à 1 par société.

Ce pourcentage sera révisé à chaque période électorale du comité, la 1^{ère} fois à l'échéance de l'assemblée générale de 2028, puis chaque 3 ans.

2. Le comité est formé de 5 (cinq) à 7 (sept) membres. Chaque société devra être représentée au sein du comité mais au maximum 2 membres d'une même société.
3. Les vérificateurs de comptes sont au nombre de 2 (deux).
4. Les membres du comité ne peuvent pas faire partie des délégués et n'ont pas le droit de vote.

4) ASSEMBLEE DES DELEGUES

1. L'assemblée des délégués se réunit 1 (une) fois par année, dans la règle durant le premier trimestre.
2. Les compétences de l'assemblée des délégués sont les suivantes :
 - a. Élire les membres du comité, le président et les vérificateurs de comptes.
 - b. Statuer sur le rapport d'activité, sur les comptes et le budget annuel.
 - c. Se déterminer sur tous les objets qui ne touchent pas l'activité propre des sociétés de tir.
3. L'assemblée ne peut statuer que sur des objets portés à l'ordre du jour.
4. Elle délibère sur les propositions individuelles remises, par écrit ou par courriel, au comité de l'association au moins 10 (dix) jours à l'avance.
5. Les décisions seront prises à la majorité des membres présents.
6. Un délégué empêché de prendre part à l'assemblée générale peut se faire remplacer par un autre membre de sa société. Il doit s'annoncer au président avant le début de l'assemblée et ne peut remplacer qu'un seul délégué absent.

5) COMITE

1. Le comité se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un caissier et d'un ou de plusieurs membres.
2. Le comité représente l'association.
L'association est engagée par la signature collective du président et du secrétaire en ce qui concerne les aspects administratifs.
L'association est engagée par la signature collective du président et du caissier en ce qui concerne les aspects financiers.
3. Le comité se constitue lui-même. Toutefois, le président est désigné par l'assemblée générale ordinaire des délégués, mais il ne peut pas faire partie du comité de l'une des sociétés.
4. Les membres du comité sont nommés pour 3 (trois) ans par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.
5. Le comité nomme le personnel d'exploitation.
6. Le comité convoque les assemblées de délégués 20 (vingt) jours à l'avance par écrit, sauf en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour.
7. Le comité convoque des assemblées extraordinaires chaque fois qu'il le jugera nécessaire ou sur la demande écrite d'une société.

6) VERIFICATEURS DES COMPTES

Les vérificateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de 3 (trois) ans, en même temps que le comité. Ils présenteront un rapport écrit et signé à l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

CHAPITRE 3

7) ASPECT COMPTABLE ET FINANCIER

1. L'année comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.
2. Pour atteindre ses buts selon l'article 2, l'association dispose notamment des moyens ci-après :
 - a. Cotisations des sociétés
 - b. Redevances de tiers pour la location des installations
 - c. Bénéfices sur la vente de douilles
 - d. Bénéfices de la cantine
 - e. Contributions des communes propriétaires
 - f. Dons et subventions

3. Les engagements de l'association sont garantis uniquement par les avoirs sociaux ; les sociétés membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle.
4. Dans des circonstances exceptionnelles et pour un but déterminé, des contributions supplémentaires peuvent être ordonnées par l'assemblée des délégués.
5. Un fonds de rénovation, d'entretien et de renouvellement des installations, alimenté par une partie des recettes d'exploitation annuelles, sera constitué.

CHAPITRE 4

1. Chaque société, membre de l'association, garde sa propre autonomie.
2. Les sociétés démissionnaires ne peuvent prétendre au remboursement de leurs prestations.
3. L'assemblée générale des délégués est compétente pour la révision des statuts pour autant que ce point ait été inscrit à l'ordre du jour.
4. La dissolution de l'association ne pourra être adoptée que si elle est votée par les 2/3 (deux tiers) des délégués
5. Au cas où les 2/3 (deux tiers) des membres ne seraient pas présents pour la révision des statuts ou la dissolution de la société, une deuxième assemblée serait convoquée et une décision interviendrait à la majorité des 2/3 (deux tiers) des délégués présents.
6. En cas de dissolution, les fonds seront répartis, selon les pourcentages indiqués à l'article 4 des statuts de l'association des communes pour le stand de tir du Mont-Brun.

Les présents statuts adoptés lors de l'assemblée générale annuelle des délégués du 7 mars 2024 remplacent les statuts du 21 mars 2019.

Stand du Mont-Brun le 7 mars 2024

Le président
Patric Favre

Le secrétaire
Pierre-André Fardel